Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Euro High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300QIE6B65XGIOV46

- ▶ Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ? √ Non Oui Il a réalisé des investissements Il promouvait des durables ayant un objectif caractéristiques environnemental: % environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait dans des activités pas eu d'obiectif d'investissement économiques qui sont durable, il présentait une proportion considérées comme durables de % d'investissements durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de ayant un objectif ľUE environnemental dans des activités économiques qui dans des activités sont considérées comme économiques qui ne sont pas durables sur le plan considérées comme durables environnemental au titre de la sur le plan environnemental Taxonomie de l'UE au titre de la Taxonomie de ľUE ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ayant un objectif social ✓ II promouvait des Il a réalisé des investissements caractéristiques E/S, mais n'a pas durables ayant un objectif social: % réalisé d'investissements durables

 Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 (ci-après la « période de référence »), le fonds a promu l'atténuation du changement climatique et le soutien en faveur des principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le fonds s'efforce également d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont connu une performance conforme aux attentes. Le portefeuille long de base a adhéré aux principes du Pacte mondial global et respecté les filtres d'exclusion ESG. De plus, il a promu également l'application de critères liés à l'intensité des GES. Plus précisément, les émetteurs étaient exclus s'ils tiraient des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs étaient également exclus s'ils étaient réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le fonds a également adhéré à la Politique d'exclusion de la Société et n'a pas effectué d'investissements directs dans des entreprises impliquées actuellement dans la fabrication d'armes controversées ou dans des participations minoritaires de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées

Empreinte carbone (t/million USD) - Scope 1&2 :

Total des émissions de CO2 du portefeuille normalisé par la valeur de marché, exprimé en tonnes de CO2e/million de dollars investi.

Intensité carbone moyenne pondérée (WACI) (t/million USD) - Scope 1&2 :

Exposition des portefeuilles aux entreprises à forte intensité de carbone, exprimée en tonnes de CO2e/million USD investi.

Pour le Euro High Yield Bond Fund :

- L'empreinte carbone du portefeuille était de 133,12 (t/million USD), contre 155,67 (t/million USD) pour l'indice de référence
- Le WACI du portefeuille était de 171,86 (t/million USD), contre 236,50 (t/million USD) pour l'indice de référence

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet. C'est la première période de référence pour laquelle ce format est utilisé.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtre d'exclusion
Empreinte carbone	Filtre d'exclusion
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Filtre d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Filtre d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtre d'exclusion
Non respect des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Filtre d'exclusion

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet. Veuillez noter que les Principales Incidences Négatives ont pris effet à compter du 19 décembre 2022.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

▶ La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1er juillet 2022 au 30 juin 2023



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bellis Acquisition 4,50 % 2026	Entreprise	1,58	Royaume-Uni
Telefonica Europe 2,88 % 2172	Entreprise	1,45	Espagne
Deutsche Lufthansa 2,875 % 2027	Entreprise	1,19	Allemagne
Vmed O2 UK Financing I 4,00 % 2029	Entreprise	1,18	Royaume-Uni
Solvay 2,50% 2172	Entreprise	1,09	Belgique
Dresdner Funding Trust I 8,151 % 2031	Entreprise	1,05	États-Unis
Gruenenthal GmbH 4,125 % 2028	Entreprise	1,05	Allemagne
Lorca Telecom Bondco 4,00 % 2027	Entreprise	1,03	Espagne
Teva Pharmaceutical Finance Netherlands II 4,375 % 2030	Entreprise	1,03	Israël
Telecom Italia 1,625 % 2029	Entreprise	0,93	Italie
Autostrade per l'Italia 1,75 % 2027	Entreprise	0,62	Italie
Veolia Environnement 2,50% 2172	Entreprise	0,61	France
Dufry One 2,00% 2027	Entreprise	0,60	Suisse
ArcelorMittal 4,875 % 2026	Entreprise	0,59	Luxembourg
de Volksbank 7,00% 2171	Entreprise	0,57	Pays-Bas

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque trimestre de la période de référence.

Au 30 juin 2023

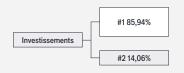
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

► L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs particuliers.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
Adossé à un actif	0,68
Automobile	8,23
Banque	9,96
Industrie de base	9,42
Biens d'équipement	4,11
Liquidités et dérivés	4,91
Biens de consommation	1,45
Énergie	1,86
Services financiers	2,44
Santé	8,00
Assurances	0,30
Loisirs	5,53
Média	1,63
Immobilier	3,52
Commerce de détail	6,33
Services	4,68
Technologie et électronique	2,55
Télécommunications	16,04
Transport	4,04
Services aux collectivités	4,68

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

- ▶ Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs aux gaz fossiles incluent des limites d'émissions et la transition vers une électricité entièrement renouvelable ou des carburants à faible intensité de carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.
- Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
- Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.
- Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
 - le chiffre d'affaires, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille;
 - les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
 - les dépenses opérationnelles (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'IIF 2

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le produit a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ ou à l'énergie nucléaires conformes à la taxonomie de l'UE¹?

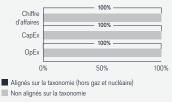
Oui :	
Dans les gaz fossiles	Dans l'énergie nucléaire
Non	

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir les notes explicatives dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs incluaient des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.

▶ Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 3 - ARTICLE 8 (suite)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Page 8 H050807_0822_Art 8